

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU KITSAMBY, Madagascar or, pierres précieuses (1908-1909)

Constitution
Société française du Kitsamby
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 16 avril 1908)

Suivant acte reçu par M^e Dumesnil, notaire à Rueil (Seine-et-Oise), le 17 mars 1908, M. Georges Krieg, demeurant à Paris, 82, rue du Ranelagh, a établi les statuts d'une société anonyme sous la dénomination de : Société française de Kitsamby.

Cette société a pour objet principal l'étude des claims d'or et de pierres précieuses ou autres dans l'île de Madagascar et l'exploitation, mais à titre provisoire seulement.

La durée de la société sera de 1 année.

Le siège social est à Paris, 20, rue de l'Arcade.

Le capital social est de 120.000 fr. divisé en 48 actions de 2.500 francs chacune, sur lesquelles 24, entièrement libérées, ont été attribuées à M. Georges Krieg en représentation de ses apports énoncés à l'article 6 des statuts et consistant notamment en une option sur huit claims d'or et de pierres précieuses sis à Madagascar, consentie par la Société « West of Madagascar », à charge par la société présentement formée de constituer dans un délai d'une année une société anonyme d'exploitation définitive desdits claims, avec un capital minimum de 250.000 fr. ; de réserver à la Société « West of Madagascar » une participation de 40 % dans les bénéfices, lors de la constitution de la deuxième société ; de lui réserver un droit de préférence pour la souscription au pair de la moitié des actions de la deuxième société qui seront offertes au public ; de lui verser une somme de 50.000 fr. espèces. Enfin, ladite option est apportée, à charge d'une exploitation immédiate, pendant un an, et à charge encore de verser à la « West of Madagascar » une redevance de 50 % sur les bénéfices nets de l'exploitation des claims, objet de l'option.

Les 24 actions de surplus ont été toutes souscrites et libérées intégralement.

Le conseil d'administration est autorisé par l'article 20 des statuts à contracter tous emprunts, même par voie d'émission d'obligations, jusqu'à concurrence de 100.000 fr.

L'année sociale commencera le jour de la constitution définitive et finira douze mois après.

L'assemblée générale annuelle se composant de tous les actionnaires sera convoquée avant la fin de l'année par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social seize jours au moins à l'avance.

Sur les bénéfices nets annuels, il sera prélevé : 5 % pour la réserve légale. Après ce prélèvement, il sera attribué 10 % du reliquat au conseil d'administration. Le surplus des bénéfices sera réparti : 50 % aux actions et 50 % à payer à la Société « West of Madagascar ».

Ont été nommés administrateurs : MM. G. Krieg, susnommé ; H. Defontaine, demeurant à Paris, 45, rue de Berlin ; E. Cosson, à Paris, 93, boulevard Malesherbes ;

André Baguenault de Puchesse¹, à Paris, 14, rue de l'Arcade. — *Affiches parisiennes*, 4 avril 1908.

(*Archives commerciales de la France*, 24 avril 1909)

Paris. — Dissolution. — 24 mars 1909. — Société FRANÇAISE DU KITSAMBY, 20, Arcade. — Liquid. : M. Dubuire, 15, Bertin-Poirée — 24 mars 1909. — *Gazette du Palais*.

¹ André Baguenault de Puchesse (1879-1968), saint-cyrien, fut successivement administrateur de la Société française du Kitsamby à Madagascar (1905), de Descours et Cabaud (négoce de produits métallurgiques), de la Cie française des inventions automatiques et du Comptoir métallurgique du Maroc (1913) ainsi que de la Banque de l'union marocaine (1920). Chevalier de la Légion d'honneur comme capitaine au 3^e régiment de spahis (*JORF*, 9 novembre 1920). En 1922, il succède à son père au conseil des Éts Decauville. Propriétaire hippique. Fils de Raoul : www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Qui_etes-vous_1924-Madag.pdf